



DEE
Case postale
1211 Genève 3

702665-2023/DBA/OCIRT

Genève, le 6 novembre 2023

PROLONGATION DE L'HORAIRE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DURANT LE MOIS DE DECEMBRE 2023 AINSI QUE LES FETES DE FIN D'ANNEE

Vu l'article 6, alinéa 1, lettre a de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (RS/GE I 2 22 - LRDBHD) qui prévoit que les cafés-restaurants et bars peuvent être ouverts :

- tous les jours de 6 h à 1 h ;
- les soirées du jeudi, vendredi, samedi ainsi que les veilles de jours fériés officiels du canton de 6 h à 2 h.

vu l'article 6, alinéa 2 LRDBHD qui précise qu'à l'occasion de manifestations ou de jours fériés, le département peut prévoir, d'office ou sur demande, des dérogations aux horaires prévus à l'alinéa 1 ;

vu que les dérogations aux horaires prévues à l'article 6, alinéa 2 sont applicables aux fêtes de fin d'année ;

Considérant les dispositions qui précèdent, le département de l'économie et de l'emploi rend ce jour la présente :

DÉCISION

1. Prolongation d'office de l'horaire d'ouverture des établissements publics

Durant le mois de décembre 2023, tous les établissements publics de catégorie cafés-restaurants et bars, titulaires d'une autorisation d'exploiter au sens de la LRDBHD, sont autorisés à rester ouverts :

- a) jusqu'à 03h00 du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- b) sans limite d'horaire, les nuits du 9 au 10 décembre (Escalade), du 24 au 25 décembre (Noël) et du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 (Nouvel-An).

Les établissements bénéficiant déjà d'une dérogation à l'horaire d'exploitation maximal au sens de l'article 7, alinéa 1 *in fine* LRDBHD ne sont pas soumis à la lettre a) précitée. Ils bénéficient en revanche de l'horaire sans limite de la lettre b) pour les jours spécifiquement mentionnés.

2. Rappel de l'obligation de maintenir l'ordre et la tranquillité publique

Les exploitants sont tenus de veiller au maintien de l'ordre dans leurs établissements et de prendre toutes les mesures utiles en ce sens. Conformément à l'article 24 LRDBHD, les exploitants veillent à ce que l'exploitation de leur établissement n'engendre pas d'inconvénients pour le voisinage.

3. Rappel de la législation sur le travail

Conformément à l'article 6, alinéa 3 LRDBHD, la prolongation de l'horaire d'ouverture des établissements n'exonèrent pas les employeurs de veiller au respect de leurs obligations découlant de la législation sur le travail.

4. Emolument

La présente décision n'est pas soumise à émolument.



Delphine Bachmann

En vertu de l'article 66, alinéas 1 et 2 LRDBHD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de sa publication dans la FAO.